



A.R METHODE GARDIENNAGE

19940 CONVENTION DE GARDIENNAGE BELGISCH STAATBLAD – 02.04.2010 – MONITEUR BELGE

La présente convention de gardiennage est conclue :

**Entre :** FEDERAL SECURITY GROUP SPRL entreprise de gardiennage,  
**Siège social sis** à 1480 Clabecq au 16 de la rue Jean Wautrequin  
**Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro** BE0884 799 752  
**Faisant l'objet de l'autorisation du Ministre de l'intérieur n°0884.799.752**  
**Représentée par** Johnny FORTE, né le 11.06.1974, **numéro de registre national**  
740611-317-76 **numéros de téléphone :** +32474/42.21.20  
**Nom, prénom, date de naissance) RRN, domicile, téléphone:**  
**Fonction dans l'entreprise** administrateur Gérant  
**Ci-dessous dénommée» l'entreprise de gardiennage»** Personne morale

**ET :** L'Administration Communale de Tubize  
**Siège social sis :** Grand Place 1, B-1480 Tubize  
**Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro** BE0207.314.041  
**Représentée par** Monsieur Le Bourgmestre S. DORAZIO et Monsieur le Directeur général E.LAURENT  
**Numéro de registre national :** - - - - -  
**Domicile :** - - - - - **téléphone :** +32 (0) - - - - - / - - - - -

**Fonction chez le client :** Bourgmestre  
**Ci-dessous dénommée « le client»**

**Article 1r. — Objet de la convention**

La présente convention conclue consiste en la fourniture par l'entreprise de gardiennage du/des service(s) suivant(s) au client : Le gardiennage statique de nuit.

**Article 2. — Lieu de prestation**

La fourniture des services de l'entreprise de gardiennage se fera à l'adresse suivante:

- *Marché de Noël Place Adolphe Dupont à Saintes (Tubize)*

Un plan précis des lieux où seront exercées les missions de l'entreprise de gardiennage est joint en annexe à la présente convention. Au lieu où seront exercées les missions de gardiennage, la surface accessible au public est de

**Article 3. — Durée de la convention**

La présente convention est conclue : *Pour une durée de 5 Jours*

**Article 4. — Horaire des prestations**

L'exercice des missions de gardiennage sera effectué par l'entreprise de gardiennage selon l'horaire suivant :

- *Mercredi 10/12 de 18h00 – 08h30*
- *Jeudi 11/12 de 18h00 – 08h30*
- *Vendredi 12/12 de 18h00 – 08h30*
- *Samedi 13/12 de 24h00 – 11h00*
- *Dimanche 14/12 de 18h00 - 09h00*
- *Place Place Adolphe Dupont Marché de Noël de Saintes Tubize*
- *1 agent*

**Article 5. — Agents de gardiennage**

Le nombre minimum d'agents de gardiennage que l'entreprise de gardiennage s'engage à fournir au client est de **1 agent**. Lors de l'exercice des missions de gardiennage, l'entreprise de gardiennage garantit la présence d'un chef poste qui est joignable par GSM. En cas de nécessité, le client pourra prendre directement contact avec M Johnny FORTE dirigeant de l'entreprise de gardiennage au numéro de GSM +32474/42.21.20. Le client mentionne que [REDACTED] appartenant à son personnel est le chef poste et la personne de contact pour les agents de gardiennage présents sur le site. Elle est Joignable au numéro de GSM +32 (0) 498/31.33.33



#### **Article 6. — Assurance**

L'entreprise de gardiennage informe le client qu'elle dispose d'une couverture d'assurance qu'elle a souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances conformément à l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services Internes de gardiennage, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, à savoir:

Compagnie d'assurance : LES ASSURANCES FEDERALES  
Adresse de la compagnie: RUE DE L'ETUVE 12 B-1000 BRUXELLES  
Numéro de la police : RC ENTREPRISE 630/4002842

#### **Article 7. — Obligations diverses**

L'entreprise de gardiennage et le client s'engagent à respecter le prescrit de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal en exécution de l'article 8, §5 de la loi. L'entreprise et le client s'engagent également à respecter les conventions collectives de travail fixées par la Commission paritaire numéro 317.

Dans l'hypothèse où l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 8 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est requise par la loi, l'entreprise de gardiennage s'engage à annexer à la présente convention une copie de l'autorisation obtenue.

#### **Article 8. — Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

#### **Article 9. — Dispositions finales**

La présente convention est conclue en deux (2) exemplaires répartis comme suit

- 1 exemplaire pour l'entreprise de gardiennage
- 1 exemplaire pour le client

Le client s'engage à conserver dans le lieu où des activités de gardiennage sont exercées et pendant l'organisation d'un événement ou pendant les heures d'ouverture un exemplaire ou une copie de la présente convention de gardiennage ainsi que l'ensemble de ses annexes. Ils doivent être montrées, sans délai, à la requête des services visés à l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière chargés du contrôle de cette législation.

#### Annexes

- o Plan précis et détaillé des lieux où les activités de gardiennage s'effectueront
- o Autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 6 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Fait à en deux (2) exemplaires, le 19-11-2025  
Pour l'entreprise de gardiennage,  
Signature, Nom, Prénom et fonction  
Dirigeant

Pour le Client,  
Signature, Nom, Prénom et fonction  
S.DORAZIO, Bourgmestre  
E.LAURENT Directeur général

Gezien om gevoegd te bij ons besluit van 15 maart 2010 tot Regeling van bepaalde methodes van bewaking  
ALBERT Van Koningswege : De Minister van Binnenlandse Zaken Mevr.A.TURTELBOOM  
Vu pour être joint à notre arrêté du 15 mars 2010 réglant Certaine méthode de gardiennage  
ALBERT Par le Roi : La Ministre de l'intérieur Mme A. TURTELBOOM.